

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

VILLE D'ANICHE

SERVICES TECHNIQUES

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- 3^{ème} partie- intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents ou incidents de la circulation aux carrefours des rues du Moulin Blanc, Guy Môquet et du Hameau,

ARRETE

ARTICLE Ier : Au carrefour de la rue du Moulin Blanc et de la rue Guy Môquet, la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue du Moulin Blanc (sens rue Péri vers la rue Denfert Rochereau) devront marquer un temps d'arrêt au carrefour formé avec la rue Guy Môquet.
- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue du Moulin Blanc (sens rue Denfert Rochereau vers la rue Péri) devront marquer un temps d'arrêt au carrefour formé avec la rue Guy Môquet.
- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue Guy Môquet devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Moulin Blanc.

ARTICLE II : Au carrefour de la rue du Moulin Blanc et de la rue du Hameau, la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue du Moulin Blanc (sens rue Péri vers la rue Denfert Rochereau) devront marquer un temps d'arrêt au carrefour formé avec la rue du Hameau.

- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue du Moulin Blanc (sens rue Denfert Rochereau vers la rue Péri) devront marquer un temps d'arrêt au carrefour formé avec la rue du Hameau.
- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue du Hameau devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Moulin Blanc.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- 3^{ème} partie- intersections et régime de priorités- sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Ville d'ANICHE.

ARTICLE IV : Ces dispositions entreront en vigueur dès l'installation de la signalisation verticale par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Ville d'ANICHE. Cela entrainera la suppression de quelques places de stationnement, côté AUBERCHICOURT.

ARTICLE V : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux carrefours mentionnés ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Aux Services de Police qui sont chargés de son application
- Au Service Prévision du Groupement 5 – ZI Dorignies
- Au service ASVP
- A Monsieur Le Maire de la ville d'AUBERCHICOURT

FAIT A ANICHE, LE 17 OCTOBRE 2016

